

ASSOCIATION ESPACE GEORGES THURIN
MAISON POUR TOUS

STATUTS

TITRE PREMIER
FORME-SIÈGE-DURÉE-BUT

ARTICLE PREMIER : FORME-SIÈGE-DURÉE

L'association « Foyer Socio-Culturel » constituée sous les formes et conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et conformément aux articles V et VI de ladite loi, déclarée à la Sous-Préfecture de Dieppe le 16 mai 1972 sous le n°2583 et publiée au Journal Officiel n°123 du 27 mai 1972 (page 5381) change de nom à compter du 1^{er} avril 1996.

Cette association prend le nom de

« ESPACE GEORGES THURIN, MAISON POUR TOUS D'ARQUES LA BATAILLE »

Le siège social est à Arques la Bataille, 6 Rue Verdier Monetti.

La durée de l'association est illimitée.

L'association est laïque, elle est tolérante à l'égard de toutes les opinions philosophiques, idéologiques et confessionnelles qui peuvent s'exprimer dans la cité.

Elle s'interdit toute appartenance à une organisation politique ou confessionnelle.

ARTICLE 2 : BUTS

L'association a pour but :

- De créer et de gérer un ensemble de services et de réalisations collectives à caractère social, éducatif, culturel de loisirs mis à la disposition des habitants.
- De favoriser la rencontre des personnes et des associations dans le but de leur permettre d'élaborer une politique commune d'animation en vue de favoriser les relations sociales.
- D'organiser tout service d'entraide, d'action sociale et d'action éducative et généralement toutes activités sociales et culturelles.

- D'intervenir auprès des organismes publics responsables des questions économiques, sociales, culturelles ou scolaires et d'établir avec eux tous contacts utiles.
- D'assurer la gestion de tous services qui pourraient lui être confiés par les collectivités territoriales de son secteur d'intervention ou les organismes publics et de participer à cette gestion avec d'autres organismes ou groupements ou personnes et d'en coordonner les activités. Le territoire du secteur d'intervention est redéfini régulièrement avec la CAF de Seine Maritime dans le cadre du renouvellement du projet social de l'association.

TITRE II **L'ASSOCIATION**

ARTICLE 3 : COMPOSITION

L'association se compose :

- De membres de droit représentant des élus des collectivités territoriales de son secteur d'intervention d'organismes publics ou parapublics qui apportent leur concours moral ou financier à la vie de l'association.
- De personnes physiques adhérentes
- D'associations adhérentes
- De membres honoraires

ARTICLE 4 : MEMBRES DE DROIT

Ils sont désignés par l'organisme qu'ils représentent ; ils sont à ce titre dispensés du paiement de la cotisation.

Ils forment le premier collège qui se compose de :

- Membres de droit représentant les collectivités territoriales :
 - 3 membres du conseil municipal d'Arques la Bataille, ainsi des représentants d'autres collectivités (autres communes du territoire d'intervention, département).
- Membres de droit désignés par l'organisme qu'ils représentent :
 - 1 CAF de Seine Maritime
 - 1 DRAJES

Si, en cours de mandat, l'un des représentants cessait d'appartenir à l'organisme qui l'avait désigné, il perdrait son siège dans ce collège et devrait être remplacé.

ARTICLE 5 : PERSONNES PHYSIQUES ADHERENTES

Pour être membres, les personnes physiques doivent :

- Exercer des activités, sans but lucratif, d'ordre social ou sportif ou socio-culturel ou culturel soit à l'intérieur du centre, soit sur le territoire d'intervention de l'association.
- Adhérer aux présents statuts
- Être agréées par le Conseil d'Administration
- Payer une cotisation annuelle et forfaitaire dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration
- Désigner un de ses membres pour la représenter.

Elles forment le troisième collège.

ARTICLE 7 : MEMBRES HONORAIRES

Sont membres honoraires, les personnes physiques ou morales s'intéressant aux problèmes sociaux, de formation, d'insertion, éducatifs, culturels, loisirs éducatifs et qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ils participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Ils ne peuvent être candidats au conseil d'administration.

ARTICLE 8 : DÉMISSION-EXCLUSION-DÉCÈS

La qualité de membres adhérents se perd par démission, exclusion ou décès. Toute démission doit être adressée par lettre au Président de l'association. Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion d'un membre pour non-respect aux buts de l'association, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave.

La possibilité de fournir au Conseil d'Administration toutes explications utiles devra être donnée à tout membre de l'association menacé de radiation. Pour les associations, la qualité de membre du Conseil d'Administration se perd en cas de dissolution de l'association qu'il représente.

TITRE III **ADMINISTRATION**

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 collèges :

1^{er} collège : il se compose de :

- 3 membres du conseil municipal d'Arques la Bataille, ainsi que deux membres d'autres collectivités territoriales du secteur d'intervention de l'association
- 2 membres représentant les organismes publics ou parapublics cités à l'article 4.

Aucun élu municipal autre que ceux du 1^{er} collège ne pourra être membre du Conseil d'Administration.

2^e collège : il se compose d'au moins 5 membres représentant les personnes physiques adhérentes de l'association.

Ils sont élus pour trois ans, à la majorité simple des membres présents ou représentés lors d'une réunion du collège des membres qui se tient pendant l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

3^e collège : il se compose des représentants des associations adhérentes.

Le nombre de ses représentants ne peut être supérieur à 5.

Ils sont élus pour un an à la majorité simple des associations présentées ou représentées lors d'une réunion du collège des associations qui se tient pendant l'Assemblée Générale ordinaire.

Ils sont rééligibles.

Chaque association ne peut présenter qu'un seul candidat.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

La moitié des membres du Conseil d'Administration doit être majeur, les autres doivent être âgés d'au moins 16 ans.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Le directeur du centre participe aux réunions du Conseil d'Administration à titre consultatif.

Le Conseil d'Administration peut faire appel, en tant que conseiller, à toute personne qualifiée qu'il juge utile.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés par l'association ne peuvent assister aux séances du Conseil qu'avec voix consultative.

Les membres du Conseil ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Le nombre des représentants peut être modifié à chaque Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié des membres en exercice et deux tiers des mandats sont nécessaires pour la validité des délibérations. Le vote par pouvoir est admis. Chaque membre du CA ne peut être détenteur de plus d'un mandat autre que le sien.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut être convoqué à nouveau à 2 semaines d'intervalle avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont adressées 15 jours à l'avance.

Les procès-verbaux sont portés sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour étudier, faire ou autoriser tous les actes et opérations non expressément réservés à l'Assemblée Générale. Il a notamment tout pouvoir pour décider l'acquisition de tous matériels, mobiliers ou immeubles nécessaires à la

réalisation des buts poursuivis et pour contracter les emprunts nécessaires à l'acquisition de ces biens ou à la réalisation des buts de l'association.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale le règlement intérieur.

Il établit annuellement le budget prévisionnel de fonctionnement, ainsi que les projets d'équipements et d'activités pour l'année à venir.

Il fait appliquer les décisions de l'Assemblée Générale et veille à l'application des statuts.

Il peut proposer à l'Assemblée Générale l'adhésion de l'association à toutes fédérations, ou union d'associations conformes aux buts de l'association.

Il règle les rapports entre l'association et les organismes extérieurs.

Il est chargé de défendre auprès des Pouvoirs Publics l'association et ses activités.

Il propose le montant des cotisations annuelles à verser par les membres adhérents et celui des cotisations des associations et des cotisations des membres honoraires, et détermine le montant des prestations de services demandé aux usagers et de toutes participations aux frais.

Des organismes publics ou privés peuvent mettre du personnel à disposition de l'association après avis du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit annuellement en son sein un bureau composé d'au moins cinq et au plus sept membres dont au moins quatre sont majeurs dont un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Le Président, le Trésorier et le Secrétaire sont élus parmi les membres majeurs du bureau.

Le Président est élu parmi les représentants des 2^e et 3^e collèges.

Le Directeur du centre participe aux travaux du bureau à titre consultatif.

Des personnes appartenant ou non à l'association, des représentants d'organismes extérieurs peuvent être invités aux séances du Conseil d'Administration ou du bureau avec voix consultative.

Les convocations devront être transcrites dans le procès-verbal.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU BUREAU

Il est l'organe exécutif du Conseil d'Administration. Il applique toutes les décisions et met en œuvre toutes activités décidées par celui-ci.

Le Président fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration et veille au bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Vice-Président puis à tout autre administrateur. Il assume la direction de l'association et assure toutes transactions financières ou administratives.

Le secrétaire et le trésorier ont le statut de vice-Présidents. Ils secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres des délibérations.

Le Trésorier tient les comptes de l'association avec l'accord du Président.

ARTICLE 15 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes agréé est nommé par vote, lors d'une assemblée générale ordinaire. Son mandat est de 6 ans. Son rôle est défini par la loi. Il vérifie la sincérité des comptes présentés par le trésorier en assemblée générale. Il présente un rapport à l'assemblée générale et peut faire toutes remarques ou recommandations sur la gestion de l'association.

TITRE IV **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

ARTICLE 16 : CONVOCATIONS ET LIEU DE RÉUNION

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance par courrier électronique ou par lettres individuelles pour les adhérents ne disposant pas d'adresses électroniques et par avis dans la presse locale avec ordre du jour.

Les Assemblées se réunissent au siège social de l'association ou en tout autre lieu retenu par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée ne délibère valablement que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale réunit les personnes physiques de 16 ans au moins membres des 3 collèges de l'association et les personnes ayant déposé leur demande d'adhésion à l'association depuis plus d'un mois.

Elle est convoquée une fois chaque année dans le premier semestre et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les usagers non adhérents, les membres honoraires, ainsi que les collaborateurs rétribués ou indemnisés peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre appartenant au même collège et muni d'un pouvoir écrit, sans que le membre désigné ne puisse disposer de plus d'une voix en dehors de la sienne.

Les votes par correspondance peuvent être admis exceptionnellement par décision du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale peut se réunir en présentiel et/ou en distanciel. L'ensemble des votes peut de façon exceptionnelle se dérouler par voie électronique. Ces deux points peuvent être décidés par le conseil d'administration lorsque la situation l'exige.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside à l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du Conseil sortant.

ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres agrées, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 17.

ARTICLE 19 : QUORUM

Les Assemblées Générales, réunies en session Ordinaire ou Extraordinaire, prennent des décisions qui sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé : chaque électeur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

TITRE V **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

ARTICLE 20 :

Les ressources de l'association se composent :

- De la participation financière des usagers, personnes physiques ou associations,
- Des cotisations des membres adhérents et honoraires,
- Des subventions de l'État, de la Région, du Département, des Communes et tous organismes publics et parapublics,
- De toute ressource autorisée par la loi.

TITRE VI **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

ARTICLE 21 :

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts.

TITRE VII **DISSOLUTION**

ARTICLE 22 :

La dissolution de l'association est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette Assemblée se réunit dans les conditions fixées aux articles 17.18.19, mais en tout cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, le vote par procuration n'étant pas admis.

Le cas échéant, l'Assemblée Générale Extraordinaire délègue au Conseil d'Administration en fonction tous pouvoirs pour procéder à la liquidation de son propre chef.

En cas de dissolution, l'actif de l'association sera transféré à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue, après décision conforme du Conseil d'Administration à l'exception des équipements qui pourraient être repris par les organismes dont ils proviennent.

À ce titre, les biens mis à disposition par la Commune seront inventoriés dans la convention passée entre la Commune et l'Association. Ils reviendront de droit à la Municipalité en cas de dissolution de l'association.

TITRE VIII **FORMALITÉS**

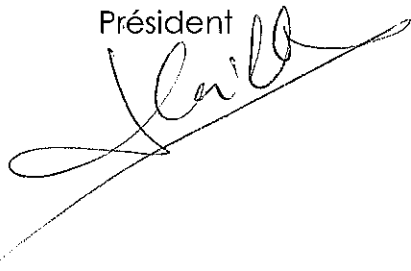
ARTICLE 23 :

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont confiés à cet effet au porteur de l'original ou d'une expédition de l'acte de dépôt.

Statuts modifiés, approuvés par l'Assemblée Générale du 1^{er} juin 2022.

François CAILLÉ
Président



Palmira FRAS
Trésorière



Nathalie GOUTEUX
Secrétaire

